REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTÈMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSÈMENT DE RENNES

**COMMUNE DE LA MEZIERE**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_147-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

# 2025/147

**Date de convocation :** 11/12/2025

**Date d'affichage :** 23/12/2025

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 21
Présents : 15
Votants : 21

**N° 2025/147**

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

**Étaient présents : (15)**

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Michelle **LESNÉ**, M. Gwendal **BÉDOUIN**.

**Absents ayant donné un pouvoir : (6)**

Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)**

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Elisabeth **IZEL** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

## Modification du Tableau des effectifs

Rapporteur : *M. LE MAIRE*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_147-DE

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts particuliers de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**Vu** les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

**Vu** le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du Comité social

**Considérant ce qui suit** :
Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la Loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Vu** la dernière délibération n° 2025-128 portant modification du tableau des effectifs,

### 1- Contractuel nommé au stage sur emploi permanent à temps non complet

Une agente de la Direction Enfance Jeunesse et Affaires Scolaires, exerce ses fonctions de service et d'animation en qualité de contractuelle sur les temps de pause méridienne (temps de sieste de l'école Privée).
Son contrat est renouvelé lors de chaque rentrée scolaire depuis plusieurs années afin d'exercer des missions pérennes sur une durée de service inchangée.

Considérant les Lignes Directrices de Gestion définies pour le mandat politique en cours,

Considérant la pérennité des fonctions et le souhait de l'agente d'acquérir le statut de fonctionnaire, il est proposé de la nommer stagiaire à compter du 1er janvier 2026 sur la base de son temps de travail habituel.

| Emploi / Grade | Durée hebdomadaire |
|---|---|
| Adjoint technique | 1h26 |

### 2 – Création d'un emploi contractuel non permanent à temps non complet

Afin de répondre aux besoins liés à l'activité scolaire sur les temps de pause méridienne soit du 5 janvier 2026 au 3 juillet 2026, il est proposé de créer l'emploi non permanent suivant :

| Emploi/grade | Missions | Durée hebdomadaire annualisée |
|---|---|---|
| 1 adjoint technique | Pause méridienne | 3h83 |

...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_147-DE

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de nomination.

Le Maire propose à l'assemblée,

***D'ADOPTER*** la modification du tableau des emplois comme suit :

- Création d'un emploi d'adjoint technique pour un temps de travail fixé à 1h26 hebdomadaires à compter du 1er janvier 2026,
- Création d'un emploi d'adjoint technique contractuel pour un temps de travail fixé à 3h83 hebdomadaires à compter du 5 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- ***APPROUVER*** la modification du tableau des effectifs comme susvisée,
- ***PRÉCISER*** que les dépenses résultant de la création de ces emplois, sont imputées sur le budget de l'exercice 2026, au chapitre 012,
- ***AUTORISER*** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération,

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.




...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_147-DE